

205 1086

L'ENVOY A PARIS D'VN HERAULD D'ARMES DE LA PART DV ROY. ET CE QVI S'EST PASSÉ EN SVITE.



Leurs Majestez averties que les Parisiens avoyent si bien fermé toutes les avenues aux paquets qui leur arrivoient de la Cour, qu'ils n'avoyent pas esté informez des dernières Déclarations du Roy, ni des autres résolutions du Conseil, & sachant que l'ignorance peut causer la faute, se résolurent l'onzième de ce mois de Février, de leur oster tout prétexte d'excuse, envoyant à Paris vn Hérauld d'armes pour les en informer, ainsi qu'ils s'est souvent pratiqué, non en pareilles rencontres, car il ne s'en est point veu & ne s'en trouvera paravanture jamais de semblables, mais lors qu'on ne se peut autrement faire entendre: & le lendemain 12, Leurs Majestez le dépeschèrent de S. Germain à Paris, avec l'instruction suivante.

Instruction au sieur de Loyaque, Hérauld d'armes de France, du tiltre de Navarre, s'en allant à Paris de la part du Roy.

Arrivant à Paris, il demandera d'estre mené au Palais, à la seance que continuë de tenir la Cour de Parlement: où estant introduit, il lui parlera aux termes qui suivent.

A vous, Présidens & Conseillers, le Roy mon Maistre & le vostre m'a envoyé ici, de l'avis de la Reine Régente sa Mère, pour vous signifier & mettre en main la Déclaration qu'il a fait expédier, portant supression de toutes vos charges, en cas que dans huitaine vous ne sortiez de sa ville de Paris, voulant bien conserver neant moins les Offices de ceux qui se rendront pres de lui dans ledit temps.

Et d'autant que Sa Majesté a appris que ladite Déclaration, quoy

qu'expédiée des le vingt-troisième du mois passé, n'est pas venue à la connoissance de la plupart de vous, par les diligences qu'on a faites pour l'empescher, Sa Majesté, outre les huit jours qui doivent estre comptez du jour de sadate, & qui sont expirez, vous en donne encor quatre pour y obeyr, qui ne courtont que d'aujourd'huy, que je vous en fais la signification de sa part.

Et comme Sa Majesté est sensiblement touchée des misères & des souffrances de son pauvre peuple de Paris, & qu'elle ne veut rien obmettre de son costé pour les en délivrer, Sa Majesté m'a commandé de l'avis de la Reine Régente Sa Mere, de vous déclarer qu'afin qu'aucun de vous n'ait excuse, ni mesme le moindre prétexte aparent de demeurer plus long-temps dans la desobeissance, Elle donne pleine & entiere seurte pour la personne, & pour les charges & biens de tous ceux qui sortiront de Patis, sans exception d'aucun: Et Sa Majesté promet en foy & parole de Roy, qu'il ne sera touché ni fait aucun tort à leurs personnes ni à leursdits biés & charges, obeissant dans le temps qu'elle vous prescrit.

Que si apres vn si grand effet de clémence & de bonté vous vous opiniastrez encor dans la desobeissance à vostre Maistre & Souverain: j'ay charge de vous dire que vous n'en devrez plus attendre à l'avenir, d'autant moins que vous ferez la seule cause des souffrances du peuple de Paris, & des autres maux qui en arriveront.

Ayant achevé, il leur baillera la Déclaration du Roy, & la présente instruction pour leur servir de seurte de la fidelle execution de tout ce qu'il leur aura dit de la part de Sadite Majesté. A S. Germain en Laye, le 12 Février 1649. Signé, LOVIS, & plus bas, DE GVENEGA VD.

De là il ira à l'Hostel de Ville: où estant introduit, il leur dira.

A Toy Prevost des Marchands, Eschevins, Conseillers, Quartiers & peuple de Paris, Le Roy mon Maistre & le vostre, m'a envoyé vers vous pour vous porter cette Déclaration que j'ay charge de vous lire: Et apres qu'il l'aura leuë, il leur dira que le plus fort motif qu'ait eu le Roy, pour l'envoyer porter des marques de sa bonté au Parlement, & au Prince de Contry, & autres Princes & adherans, ainsi qu'ils verront par les Déclarations, a esté celuy de donner le repos à sa bonne ville de Paris, retirer les habitans du mauvais pas où ils se sont laissez entraîner, & les délivrer des malheurs qui leur sont inevitables s'ils persistent plus long-temps dans leur aveuglement: & qu'ils peuvent bien connoistre si l'affection de Sa Majesté pour eux & sa tendresse est extraordinaire, puisqu'elle prend plus de soin de leur en donner des preuves lors mesme que Dieu favorise plus ouvertement

146
19

3

la justice de ses armes par les bons succez qu'il leur a donnez depuis peu. A S. Germain en Laye, le 12 Février 1649. Signé, LOVIS, & plus bas, DE GVENEGA VD.

*De là il demandera d'estre mené au Prince de Conty, & y estant,
luy parlera en ces termes.*

A Toy Armand de Bourbon, le Roy mon Maistre & letien, m'a en-
voye icy de l'avis de la Reine Regente Sa Mere pour te signifier &
mettre en main la Déclaratiō qui te déclare, & les Princes, Ducs, Pairs,
Seigneurs, & tous autres tes adhérens, criminels de léze-Majesté à
faute de se rendre pres de sa personne dans trois jours: Et d'autant que
peut estre ladite Déclaration n'est pas venue à ta connoissance ni des
autres tes adhérens, Sa Majesté de l'avis de la Reine Regente sa Mere,
m'a commandé de te dire qu'elle te donne encor & à tous les autres tes
adhérens, quatre jours qui ne courront que d'aujourd'huy, pour se ren-
dre pres d'elle: Et afin que ni toy ni eux n'ayez aucune excuse de de-
meurer plus long-temps dans la desobeissance, Sa Majesté de l'avis de
la Reine Regente sa Mere, m'a commandé de te dire qu'elle te donne
pleine & entiere seureté pour ta personne, pour tes charges, biens &
gouvernemens; comme aussi qu'elle acorde la mesme grace & seureté
aux Princes, Ducs, Pairs, Seigneurs & autres tes adhérens, en cas que
toy & eux se rendent dans ledit temps aupres d'elle. A faute dequoy &
ledit temps passé, j'ay commandement de te dire, que toy & tes adhé-
rans auront encouru les peines portées par ladite Déclaration, sans
espérance de pouvoir obtenir autre delay.

FAIT à S. Germain en Laye, le douzième jour de Février 1649.
Signé, LOVIS: Et plus bas, DE GVENEGA VD.

MAis ces bonnes volontez du Roy demeurèrent sans effet: Car ce Hé-
rauld estant le mesme jour parti de ce lieu de S. Germain avec deux
Trompettes du Roy, pour exécuter les ordres qu'il avoit receus, ar-
rivèrent bien sur les 7 à 8 heures du matin pres la porte de S. Honoré,
l'une des seize de cette ville-là, mais ils furent arrestez par la sentinelle:
De sorte que les Trompettes ayant fait vne chamade, le Hérauld demā-
da à parler à celuy qui commandoit à cette porte. Auquel ayant fait
entendre ses ordres, apres le delay pris par le Capitaine de la compa-
gnie qui gardoit cette porte, pour en aller dōner avis à l'Hostel de Vil-
le, au Parlement & au Prince de Conty: on rendit responce audit He-
rauld sur les 3 heures apres midi de la part du Parlement, que par res-
pect ils n'avoient osé le recevoir ni escouter, veu que cela n'appartient
qu'à des Souverains (bien que l'ancien stile de ces mots, *Le Roy mon*

Maistre & le rien, ne se puisse adresser à vn Souverain, mais seulement à vn sujet: Adjoustans qu'ils avoyent député pour faire entendre les sub-missions de leur Compagnie à Leurs Majestez, s'il leur plaisoit de leur envoyer passeport. Sur quoy le Hérauld ayant répondu qu'il n'avoit autre charge que d'exécuter ses ordres susdits, & ayant sommé ceux qui parloyent à luy de l'introduire dans la ville à cette fin, sinon recevoir ses paquets pour les donner à ceux à qui ils s'adressoyent, il en fut refusé: pour lequel refus ledit Hérauld fit faire sa seconde chamade à la barrière de la mesme porte, à laquelle vn autre Capitaine qui avoit relevé le précédent, ayât aussi fait vn secôd refus: on vint dire au Hérauld de la part de la Maison de Ville & du Prince de Conti, qu'ils ne pouvoient faire autre responce que celle que ledit Parlement lui avoit fait faire, ni recevoir lesdits paquets.

En suite de quoy sur le nouveau refus de l'introduire en la ville & de recevoir les paquets, la nuit estant fort avancée & les gardes s'estans retirez, le Hérauld différa jusques au lendemain à faire sonner la troisième chamade: apres laquelle il exposa à haute voix sa commission, & nul ne se voulant charger de ses paquets, il fut contraint de les laisser sur la barriere, enjoignât au Capitaine y cōmandant de les distribuer à ceux à qui ils estoient adressez: il se retira, ayât laissé parmi la foule deux personnes inconnues aux autres, pour luy dire ce que deviendroyent lesdits paquets: qui luy ont depuis raporté qu'incontinent apres son depart ils avoyent esté pris par les mesmes soldats de la garde qui estoient rentrez dans la ville ayant refermé les portes sur eux.

Nonobstant tous lesquels refus, la bonté du Roy fut telle, qu'on leur envoya des passeports pour escouter icy leurs Députez: lesquels ayans esté favorablement receus, lors qu'ils en faisoient le raport en leur Compagnie, les mal intentionnés y firent entrer vn Envoyé de l'Archiduc pour y faire des propositions au préjudice du service du Roy & de l'Estat: ce qu'autresfois le Parlement de la Ligue ne voulut jamais permettre à trois Ambassadeurs d'Espagne. Sur lesquelles propositions ayant esté résolu de députer vers Sa Majesté: Sa bonté a encor esté si grande, que sans s'arrester à la faute d'avoir refusé l'entrée à vn Hérauld de sa part, & receu vn Envoyé de la part de ses ennemis, Elle les a de nouveau gratifiez d'un passeport pour les entendre: en conséquence duquel ils couchèrent hier à Ruel, & sont icy attendus aujourd'huy.

Voyez, ce peut dire à tout le monde Sa Majesté Tres-Chrestienne apres la Divine, & *juger* qui a le tort de moy ou de mon peuple.

A S. Germain en Laye, le 25 Février 1649. Avec Privilége.